

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2015

57^{eme} année

N°1337

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

31 Mars 2015

Décret n°094-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITNI ».....540

06 Avril 2015

Décret n°2015-059 portant modification de certaines dispositions du décret n°2013-058 du 16 avril 2013, portant nomination des membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....540

Premier Ministère

Actes Réglementaires

24 mars 2015

Décret n°2015-057 abrogeant et remplaçant le Décret n°2003-027 du 24 mars 2003 portant création du Comité National de Lutte Contre le VIH/SIDA, des Comités Régionaux de Lutte contre le VIH/SIDA...540

06 Avril 2015	Arrêté n°0531 portant institution d'un comité technique interministériel chargé du programme EMEL.....543
06 Avril 2015	Arrêté n°0532 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°3576 du 20 Novembre 2014 portant institution d'un comité technique chargé de la commercialisation de la production rizicole.....543
10 Avril 2015	Arrêté n°0570 portant institution d'une commission technique de sélection des présidents des commissions sectorielles de passation des marchés publics.....544

Actes Divers

14 Avril 2015	Décret n°2015-067 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Argun.....544
14 Avril 2015	Décret n°2015-068 portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature.....545
10 Avril 2015	Arrêté n°181 portant nomination d'un chef de service du personnel au Premier Ministère.....545
10 Avril 2015	Arrêté n°182 portant nomination des conseillers du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.....545
13 Avril 2015	Arrêté n°186 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre.....546

Ministère de la Défense Nationale**Actes Divers**

02 Mars 2015	Décret n°082-2015 portant nomination au grade supérieur de deux (02) officiers de la Garde Nationale.....546
02 Mars 2015	Décret n°083-2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.....546
16 Mars 2015	DECRET n°089-2015 portant nomination d'élèves officiers médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....546
16 Mars 2015	DECRET n°090-2015 portant nomination d'élèves officiers médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....546
31 Mars 2015	DECRET n°092-2015 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe.....546
31 Mars 2015	DECRET n°093-2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant.....546

Ministère des Affaires Economiques et du Développement**Actes Réglementaires**

06 Avril 2015	Décret n°2015-064 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques.....547
---------------	--

Actes Divers

06 Avril 2015	Décret n°2015-060 portant nomination de la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.....548
06 Avril 2015	Décret n°2015-061 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.....548

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Réglementaires**

13 Mai 2015	Décret n°2015-084 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'exploration – production portant sur le bloc C -19 du Bassin Côtier, signé le 20 avril 2015 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'opérateur est la Société Chariot Oil & Gas Investments (Mauritanie) Limited.....548
-------------	--

Ministère de la Santé**Actes Divers**

06 Avril 2015	Décret n°2015-063 portant nomination du Secrétaire Général de la Santé.....548
---------------	--

- 13 Avril 2015 **Décret n°2015-066** portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).....548
- 14 Avril 2015 **Décret n°2015-069** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités.....548
- 14 Avril 2015 **Décret n°2015-070** portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités.....549

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 10 Février 2015 **Décret n°2015-027** fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations visées à la loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000, modifiée portant code des Pêches.....549
- 26 Février 2015 **Décret 2015-046** portant statuts de la société Chantiers Navals de Mauritanie (CNM)..... 551

Actes Divers

- 31 Mars 2015 **DECRET n°091-2015** portant nomination d'un élève officier au grade d'enseigne de vaisseau de la Garde Côtes Mauritanienne.....564

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

- 16 Janvier 2015 **Arrêté conjoint n°0062** portant ouverture d'un Etablissement d'enseignement privé dénommé « **Saidou Houssein Ball Privée** »....

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 26 Mars 2015 **DECRET n°2015-058** portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure Polytechnique.....564
- 13 Avril 2015 **Arrêté n° R – 0573** fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Supérieure Polytechnique.....568

Actes Divers

- 24 Février 2015 **Décret n°2015-045** portant Nomination et Titularisation de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur en A4.....574
- 26 Février 2015 **Décret n°2015-048** portant Nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.....575

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

- 27 Mars 2015 **Arrêté n°0474** portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée **EL BUR/MOUGHATAA TOUJOUNINE/WILAYA DE NOUAKCHOTT NORD**.....575

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

- 06 Avril 2015 **Décret n°2015-062** portant application de l'article 46 de l'Ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées.....575

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°094-2015 du 31 Mars 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITNI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur **Aly Esghar Nassiri**, Ambassadeur de la République Islamique d'Iran à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-059 du 06 Avril 2015 portant modification de certaines dispositions du décret n°2013-058 du 16 avril 2013, portant nomination des membres du Comité Stratégique de Pilotage de l'Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP)

Article premier – Certaines dispositions de l'article premier du décret n°2013-058 du 16 avril 2013 portant nomination des membres du Comité Stratégique de Pilotage (ANESP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Moma Ould H'Malla**, représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Docteur **Kane Mamadou**, représentant le Ministère de l'Elevage ;
- Monsieur **Yacoub Ould Ahmed Aïcha**, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Monsieur **Moctar Ahmed Ely**, représentant le Ministère des Finances (MF) ;
- **Mohamed Ould Jidou**, représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 2 – Les membres du Comité Stratégique de Pilotage désignés à l'article 1er ci – dessus

sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs respectifs.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 – Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2015-057 du 24 mars 2015 abrogeant et remplaçant le Décret n°2003-027 du 24 mars 2003 portant création du Comité National de Lutte Contre le VIH/SIDA, des Comités Régionaux de Lutte contre le VIH/SIDA.

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n°2003-027 du 24 mars 2003 portant création du Comité National de Lutte Contre le VIH/SIDA et des Comités régionaux de Lutte Contre le VIH/SIDA.

I.- Du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA (CNLS)

Article 2 : Le CNLS est responsable au plan national, de la lutte contre le VIH/SIDA. Il assure le pilotage du Programme National mettant en œuvre le Plan Stratégique National (PSN) de Lutte contre le SIDA.

Article 3 : Dans ce cadre, le CNLS est chargé de :

- Assurer la vision, le pilotage politique de la réponse nationale au /VIH/SIDA,
- Approuver et mettre à jour le Cadre Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Elaborer et approuver la Programmation Pluri-annuelle de la Réponse Nationale ;
- Veiller, dans le cadre de la multisectorialité de la lutte, à la cohérence des interventions des différents acteurs nationaux et internationaux ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des activités liées aux volets de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires aux activités de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 4 : Le Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

- Premier Ministre : Président ;
- Ministre de la Santé : Vice-président.

Membres :

- Le Ministre de la Justice ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Ministre de l'Intérieur ;
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre de l'Education Nationale ;
- Le Ministres des Pêches ;
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Ministre chargé de la Communication, des Relations avec le Parlement et la Société Civile ;
- Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Le Représentant du Sénat ;
- Le Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ;
- Un Représentant des PTF ;
- Le Président du Groupe Thématique SIDA.

Article 5 : Le CNLS est assisté dans sa mission par un Comité de Pilotage et le Secrétariat Exécutif National de la Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS).

Article 6 : Le CNLS se réunit au moins une fois par an au dernier trimestre de chaque année pour procéder à la revue annuelle du programme, évaluer l'avancement du programme de l'année écoulée et approuver la stratégie de l'année à venir et autres documents stratégiques. Le CNLS peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président en cas de besoin.

II.- Du Comité de pilotage

Article 7 : Un Comité de pilotage (CP) est créé pour faciliter le travail du CNLS entre ses sessions. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Le (La) secrétaire exécutif ;

- Un représentant du Ministre de la Santé ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

Article 8 : Le Comité de pilotage est chargé de :

- Arrêter le programme annuel de travail du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) ;
- Adopter le budget annuel du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) ;
- Approuver les comptes annuels du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) ;
- Approuver l'organigramme du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) ;
- Veiller à ce que les plans d'action soient conformes aux orientations, aux objectifs et aux actions prioritaires de la Stratégie Nationale de Lutte contre le /VIH/SIDA ;

Article 9 : Le Comité de pilotage (CP) se réunit tous les 6 mois ou exceptionnellement en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 10 : Entre les Sessions du CNLS, le CP assurera le suivi de la mise en œuvre. Le Secrétaire Exécutif, soumettra au CP un rapport semestriel des activités du Programme ainsi que les recommandations relatives aux nouvelles stratégies de prise en charge.

III.- Du Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS)

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) est dirigé par un Secrétaire exécutif National, Conseiller du Premier Ministre.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le VIH/SIDA (SENLS) est l'organe opérationnel du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA (CNLS). Il est dirigé par un/une Secrétaire Exécutif National qui rend compte au Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA (SNLS). Le Secrétariat Exécutif et le comité de pilotage assistent le CNLS pour remplir sa mission de pilotage, d'orientation, de financement et de suivi et évaluation.

Article 13 : De manière générale, le SENLS assure :

- (i) L'exercice de la stratégie contenue dans le Cadre Stratégique National et les Plans d'Actions qui en découlent.
- (ii) La mise en œuvre efficace de la réponse à l'épidémie en termes de prévention globale, Prévention transmission Mère-enfant, services et traitement.
- (iii) Le suivi, la production de rapports, la dissémination de l'information, la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA, et toutes autres mesures relatives à la mise en œuvre de la Politique Nationale de lutte contre le VIH/SIDA.
- (iv) La coordination et le suivi de toutes les activités en Mauritanie relative au VIH/SIDA nonobstant le bailleur ainsi que la production d'informations stratégiques consolidées sur l'évolution de l'épidémie du VIH/SIDA dans toutes les couches de la population en Mauritanie.
- (v) La gestion des ressources, en particulier en ce qui concerne :
 - Les services de consultants relatifs à l'exécution des activités ci-dessus mentionnées ;
 - Le suivi de la passation des marchés de travaux, de biens et de services ;
 - Les activités relatives à la formation et au renforcement des capacités ;
 - La recherche, et en particulier la recherche opérationnelle ;
 - Le financement des plans d'actions ciblant le secteur publique, privé ou et des Initiatives de la Société Civile ;
 - La disponibilisation de l'information financière et comptable, le contrôle de qualité et d'audit.

Article 14 : les fonctions principales du SENLS sont :

- (i) Fournir au CNLS Les avis/conseils techniques demandés, en ce qui concerne toutes les questions relatives au VIH/SIDA ;

- (ii) Fournir au CNLS et au comité de pilotage et à toutes les parties concernées par le programme, un appui technique pour la planification, la conception, le suivi et l'évaluation de leurs programmes.
- (iii) Coordonner les réponses au VIH/SIDA des différents intervenants gouvernementaux, des Organisations Non Gouvernementales (ONG), ainsi que des organismes et associations au niveau régional, communal ou local, et les assister au besoin,
- (iv) Coordonner la participation de la Mauritanie aux activités sous-régionales et régionales en liaison avec les CNLS des autres pays d'Afrique subsaharienne et des pays du Maghreb Arabe.
- (v) Promouvoir la prise de conscience et la connaissance du VIH/SIDA en Mauritanie auprès de tous les acteurs concernés,
- (vi) Coordonner les efforts nationaux et internationaux de promotions, tels que la Journée Mondiale du VIH/SIDA, la journée mondiale contre la stigmatisation.
- (vii) Elaborer le plan stratégique national, les plans d'Action, les budgets et le plan opérationnel y afférents.
- (viii) Gérer les fonds destinés à la lutte contre le VIH en Mauritanie selon les réglementations en vigueur en Mauritanie, les manuels de procédures et les dispositions des accords en cas de financement extérieur.
- (ix) Identifier et proposer les conventions à signer avec les entités nationales et internationales utiles au bon fonctionnement et une bonne prise en charge des malades.
- (x) Commanditer, administrer et superviser la recherche opérationnelle et scientifique pour renforcer de façon continue les performances du programme.
- (xi) Assurer la collecte et l'analyse des données et la synthèse de la documentation, et la diffusion du savoir sur les expériences apprises dans les autres pays auprès de tous les acteurs

- nationaux engagés dans la lutte contre le VIH/SIDA.
- (xii) Suivre et évaluer l'exécution des Plans d'Actions ciblant le public et privé et les programmes exécutés par les organisations de la Société Civile, au niveau national.
 - (xiii) Consolider les informations sur la prévalence du VIH/SIDA fournis par tous les acteurs et en particulier le Ministère de la Santé et les autres sources, pour présentation au CNLS.
 - (xiv) Produire les rapports, semestriels à faire valider par le comité de pilotage, et annuels pour présentations au CNLS et aux partenaires au développement.
 - (xv) Assurer la liaison, avec les partenaires nationaux impliqués dans la lutte contre le VIH/SIDA, et une information transparente et efficace entre tous les partenaires.
 - (xvi) Préparer et organiser les revues annuelles par le CNLS, et les autres partenaires au développement et préparer les rapports des réunions conjointes.
 - (xvii) Mettre en œuvre toute tâche relative à la prévention et à l'élimination de la transmission mère enfant (ETME), les services de soins et le traitement du VIH/SIDA.

Article 15 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne ; de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0531 du 06 Avril 2015 portant institution d'un comité technique interministériel chargé du programme EMEL
Article premier – Il est institué un comité technique interministériel chargé du programme EMEL.

Article 2 – Le comité technique interministériel a pour missions :

- La programmation des besoins du programme ;
- Le suivi de l'opération des achats groupés ;
- Le reporting et la communication sur le programme ;

- L'établissement du budget annuel du programme et de tout autre document devant être approuvé par le comité interministériel ;
- L'évaluation périodique des performances du programme ;
- Susciter une dynamique de concertation garantissant un échange continu entre les différents intervenants.

Article 3 – Le comité technique interministériel est présidé par Monsieur **Sid'Amine Ould Ahmed Challa**, conseiller au cabinet du Premier Ministre et comprend les membres suivants :

- **Mr M'Hamada Ould Meimou**, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- **Mr Khatry Ould Yezid** représentant du Ministère des Finances ;
- **Mr Mohamed Lemine Ould Khatry**, directeur général de la SONIMEX, représentant le Ministère chargé du Commerce ;
- **Mr Mohamed Ahmed Jiyed** conseiller du Commissaire à la Sécurité Alimentaire (CSA) représentant du CSA.

La commission peut inviter à ses réunions et à titre d'observateur, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 4 – Le comité technique interministériel soumet un rapport de ses travaux au Premier Ministre.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0532 du 06 Avril 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°3576 du 20 Novembre 2014 portant institution d'un comité technique chargé de la commercialisation de la production rizicole

Article premier – Certaines dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°3576 du 20 novembre 2014 portant institution d'un comité technique chargé de commercialisation de la production rizicole sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- **Mr Mohamed Lemine Ould Khatry**, directeur général de la SONIMEX,

représentant le Ministère chargé du Commerce, en remplacement de Debbe Sidi Zeine ;

- **Mr Mohamed Ahmed Jiyed**, conseiller du commissaire à la Sécurité Alimentaire (CSA), représentant du CSA.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0570 du 10 Avril 2015 portant institution d'une commission technique de sélection des présidents des commissions sectorielles de passation des marchés publics

Article premier – Il est institué une commission technique chargée de la procédure de sélection des présidents des commissions sectorielles de passation des marchés publics.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 11 du décret n°2011-178 du 7 Juillet 2011, modifié par le décret n°2012-082 du 4 avril 2012, portant organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics, la commission technique de sélection est chargée, aux termes d'une procédure de sélection transparente et compétitive sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines prévus par ledit décret, de proposer la nomination des présidents des commissions sectorielles de passation des marchés publics.

Article 2 – La commission technique est présidée par **Mr Ahmed Baba Moulaye Zeine**, conseiller au cabinet du Premier Ministre, Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et comprend les membres ci – après :

- **Mr Mohamed Lemine Ould Ahmed**, conseiller du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Mr Mohamed El Moctar Ould Yeslem**, conseiller du Ministre des Finances.

La commission technique se réunit sur convocation de son président. Elle soumet un rapport de ses travaux au Premier Ministre.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2015-067 du 14 Avril 2015 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Parc National du Banc d'Argun

Article premier – Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Parc National du Banc d'Argun pour un mandat de trois (3) ans renouvelable :

Président : Oumar Ould Maatalla

Membres :

- **Yemhelha Mint Mohamed** représentante du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement ;
- **Daffa Adama**, coordinateur cellule chargée du système d'information et du suivi de la performance (**SISP**), représentante du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Tar Ould Sidi Moustapha** représentant du Ministère des Finances ;
- **Mbarek Ould Sweilem** directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (**MOROP**), représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- **Mohamed Mahmoud Ould Beh ould Ne** directeur du Tourisme, représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- **Cheikh Ould Sidi** conseiller représentant du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- **Dr Baba Doumbia** directeur du Centre National de l'Elevage et de Recherches Vétérinaires (**CNERV**), représentant le Ministère de l'Elevage ;
- **Dia Amadou Tijane**, conseiller chargé de la coordination pédagogique, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Mohamed El Moctar**, conseiller chargé du patrimoine représentant le Ministère de la Culture et de l'Artisanat ;
- **Mohamed Mahmoud Ould Yehdhih**, directeur des Affaires Administratives et Financières représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- **Sidi Mohamed Ould Lehlou**, directeur des aires protégées et du littoral,

représentant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

- **El Hadramy Ould Ahmed Deida**, représentant du personnel du Parc National de Banc d'Arguin ;
- **Mohamed Ould Hacen**, Maire de la commune de Nouamghar, représentant la municipalité de Nouamghar ;
- **Mohamed Salem Ould Biram**, représentant des communautés résidentes à l'intérieur du PNBA.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires du présent décret.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-068 du 14 Avril 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature

Article premier – Monsieur **Mohamed Ould Abdel Kader Ould Elada**, professeur de l'enseignement supérieur est nommé, pour compter du **02 avril 2015** directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°181 du 10 Avril 2015 portant nomination d'un chef de service du personnel au Premier Ministère

Article premier – Est nommé chef de service du personnel à la Direction des Affaires Administratives et Financières au Premier Ministère, Monsieur **Sid'Ahmed El Bekaye Ould Mohamed**, Contrôleur du travail, matricule **092425L**, et ce pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°182 du 10 Avril 2015 portant nomination des conseillers du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article premier - Sont nommés pour un deuxième mandat de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2015, conseillers du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- 1 – Le conseiller chargé de la réglementation et des Affaires Juridiques : **Mohamed Lemine Ould Balla Chrif**, Docteur en droit international ;
- 2 – Le conseiller chargé des appuis techniques et de la formation : **Mohamed Ould Elkory Ould Cheine**, Master en Administration et Management Publics ;
- 3 – Le conseiller chargé de la Documentation, des Statistiques et des Archives : **Zeine Mint Cheikhna**, Maîtrise en Finances ;
- 4 - Le conseiller chargé d'assister la commission spécialisée des marchés des approvisionnements généraux : **Baba Ahmed Ould Abidine**, Ingénieur d'équipements médicaux ;
- 5 – Le conseiller chargé d'assister la commission spécialisée des marchés de mécanique, de matériel électrique, d'informatique, d'électronique, de télécommunications et d'armement : **Khelihene Ould Sidi Ould Etheimine**, ingénieur d'Etat en génie climatique ;
- 6 - Le conseiller chargé d'assister la commission spécialisée des marchés d'études, d'audit et d'organisation : **Ibrahima Cheibany AW**, docteur en sociologie ;
- 7 – Le conseiller chargé d'assister la commission de suivi de l'exécution des contrats : **Mahfoud Ould Mohamed Abdallahi**, docteur en chimie analytique.

Article 2 – Est nommé pour compter du 1^{er} avril 2015, conseiller du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics chargé d'assister la commission spécialisée des marchés de travaux : **Ahmedou Ould Sid'Ahmed Ould Brahim Vall**, ingénieur d'Etat des travaux publics.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°186 du 13 Avril 2015 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Premier Ministre

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Premier Ministre, **Dr Ndoungou Salla Samba Ba**, secrétaire exécutive nationale de lutte contre le VIH/SIDA (SENLS).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°082-2015 du 02 Mars 2015 portant nomination au grade supérieur de deux (02) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur, à compter du 31 Décembre 2014, Conformément aux indications suivantes :

Pour le Grade de Capitaine :

- Lieutenant Aly Ould Hamady Ould Kory, Mle **858635**
- Lieutenant Mohamed Salem Ould Mohamed Abderahmane, Mle **898629**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°083-2015 du 02 Mars 2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Médecin lieutenant.

Article Premier : L'élève officier médecin Meyloud Ould Teyib, Mle **108307** est nommé au grade de Médecin lieutenant à compter du 01 Septembre 2012.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°089-2015 du 16 Mars 2015 portant nomination d'élèves officiers médecin

de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier – L'élève officier médecin **Jibril Niang, Mle 98916** est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Juillet 2013.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°090-2015 du 16 Mars 2015 portant nomination d'élèves officiers médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier – L'élève officier médecin Jemal Mohamed Abdellahi Ould Boidiche, Mle est nommé au grade de médecin lieutenant à compter du 01 Avril 2013.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°092-2015 du 31 Mars 2015 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe

Article premier – L'élève officier d'active **Ismail Taleb Boubacar, Mle 105523** est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du **02 Juillet 2013**.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°093-2015 du 31 Mars 2015 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin lieutenant

Article premier – L'élève officier médecin **Marième Roueijel, Mle 108214** est nommée au grade de médecin lieutenant à compter du **01 Octobre 2014**.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2015-064 du 06 Avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques

Article premier – Conformément à l'article 1271 de la loi n°2000-05 du 18 Janvier 2000, portant code de commerce, le présent décret a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée du suivi des entreprises économiques, créée, au sein du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 2 – La commission est chargée de :

- centraliser les données sur l'activité des entreprises et les renseignements dont elle dispose ;
- transmettre chaque fois qu'il lui est demandé, au Président du Tribunal de Commerce compétent dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, tous les renseignements dont elle dispose. La transmission de ces renseignements est effectuée sur demande écrite du président du tribunal de commerce territorialement compétent spécifiant les points sur lesquels il veut être renseigné ;
- établir semestriellement un rapport sur la comparaison entre le répertoire de l'identifiant fiscal et le registre du commerce ;
- veiller au respect des procédures réglementaires en matière de liquidation, d'insolvabilité et de cessation d'entreprise auprès de la Direction Générale des Impôts, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
- Informer le président du tribunal de commerce compétent de toute entreprise dont les pertes atteignent le tiers de son capital et émettre obligatoirement son avis sur les plans de redressements soumis au tribunal ;

- porter à la connaissance du public, par les moyens de communication appropriés, les décisions de liquidation d'entreprises prononcées par les autorités compétentes.

Article 4 – La Commission du Suivi des Entreprises Economiques est présidée par le Conseiller technique du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 5 – Sont membres de la commission de suivi des entreprises économiques :

- Le chargé de mission du Ministère de la Justice, responsable des dossiers en rapport avec l'amélioration du climat des affaires ;
- Le Directeur Général de la Promotion du Secteur privé ou son représentant (rapporteur) ;
- Le Directeur Général de l'Office National des Statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur chargé de la gestion du fichier de l'identifiant fiscal à la Direction Générale des Impôts ;
- Le Directeur du Travail ;
- Le Directeur du Commerce ;
- Le Directeur de l'Industrie ;
- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ou son représentant.

Article 6 – La Commission du Suivi des Entreprises Economiques se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président quel que soit le nombre de ses membres présents et adopte valablement ses décisions.

Article 7 – L'inspection du travail, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et les services de la comptabilité publique sont chargés d'informer la commission de suivi des Entreprises Economiques de tout acte constaté par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions du code de commerce et notamment en cas de non – paiement de ses dettes, six (6) mois après leur échéance.

Article 8 – Le Commissaire aux Comptes de l'entreprise adresse, dans un délai d'un mois, un rapport à la Commission du Suivi des Entreprises Economiques sur tous actes menaçant l'activité de l'entreprise, relevés à

l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions.

Article 9 – Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2015-060 du 06 Avril 2015 portant nomination de la Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Article premier – Est nommée pour compter du 11 Septembre 2014 Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Economiques et du Développement Madame **Mariem Mint EL Mouvid** professeur de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-061 du 06 Avril 2015 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Article premier – Est nommé pour compter du 06 mars 2014 Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement Monsieur **Ahmed Ould Sid'Ahmed Ould Dié**, économiste.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n°2015-084 du 13 Mai 2015 portant approbation de l'Avenant N°1 au contrat d'exploration – production portant sur le bloc **C -19** du Bassin Côtier, signé le 20 avril 2015 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'opérateur est la **Société Chariot Oil & Gas Investments (Mauritania) Limited**.

Article premier – Est approuvé l'Avenant N°1 au contrat d'exploration – production portant sur le bloc **C -19** du Bassin Côtier, signé le 20 avril 2015 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium

dont l'opérateur est la **Société Chariot Oil & Gas Investments (Mauritania) Limited**, annexé au présent décret.

Article 2 – Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

Article 3 – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2015-063 du 06 Avril 2015 portant nomination du Secrétaire Général de la Santé

Article premier – Est nommé pour compter du 11 Septembre 2014 Secrétaire Général du Ministère de la Santé, Monsieur **Ahmed Ould Sid'Ahmed Ould Dié**, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-066 du 13 Avril 2015 portant nomination du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

Article premier – Est nommé pour compter du 05 mars 2015 Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Monsieur **Debbe Sidi Zeine**, précédemment Directeur Général de la Société Nationale d'Import Export.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-069 du 14 Avril 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités

Article premier – Sont nommés à compter du 22 Janvier 2015 membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités pour un mandat de trois ans :

- **Roughaya Mint Habat**, conseiller technique au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;
- **Mhamed Ould Boubout**, Directeur du Guichet Unique à la DGSPS représentant le

Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- **Moulaye Abdel Moumene Ould Moulaye Abdella**, Directeur du traitement, d'information des personnels de l'Etat et des procédures représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- **M'Barka mint Abdel Jelil**, directrice adjointe à la direction de l'action sociale et la solidarité nationale représentant le ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Niang Alioune**, chef de division à la direction de la tutelle financière représentant le Ministère des Finances ;
- **Hamoud Fadel Ya Mohamed** Directeur de la pharmacie et des laboratoires au Ministère de la Santé ;
- **Sidi Mohamed Ould Lebat** directeur adjoint de la lutte contre les maladies au Ministère de la Santé ;
- **Ba Mamadou** directeur de la médecine hospitalière au Ministère de la Santé ;
- **Mohamed Lemine Ould Ahmedou** directeur des ressources humaines au Ministère de la Santé ;
- **Pr. Mouhamedou Diagana** représentant le personnel médical du centre hospitalier des spécialités ;
- **Sall Abdoul Aziz** représentant le personnel paramédical du centre hospitalier des spécialités.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-070 du 14 Avril 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier des Spécialités

Article premier – Sont nommés à compter du 22 Janvier 2015 membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de l'Amitié :

- **Mr Brahim Ould Sidaty** Directeur des affaires administratives et financières au

MAED, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- **Mr Mohamed Lemine Ould El Mounir**, Directeur des affaires administratives et financières au MASEF, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Dr. Abderrahmane Ould Jiddou**, Directeur de la Santé de base et de la nutrition au Ministère de la Santé représentant le Ministère de la Santé ;
- **Mme Chrifa Mint Mohamed Lemine** cadre au Ministère des Finances représentant le Ministère chargé des Finances ;
- **Dr. Ba Mamadou**, Directeur de la médecine hospitalière au Ministère de la Santé ;
- **Dr. Hamoud Fadel Ya Mohamed**, Directeur de la pharmacie et des laboratoires au Ministère de la Santé ;
- **Dr. Be ould Elhacen**, représentant du personnel médical du centre hospitalier de l'Amitié ;
- **Mr Aliou Samba Diop** représentant du personnel paramédical du centre hospitalier de l'Amitié.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2012-143 du 07 Juin 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre hospitalier de l'Amitié.

Article 3 - Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2015-027 du 10 Février 2015 fixant les modalités de répartition du produit des amendes et confiscations visées à la loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000, modifiée portant code des Pêches

Article premier – Les produits des amendes visées à l'article 78 de la loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 avril 2007 portant Code des Pêches sont affectés comme suit :

- a) **70%** au budget de l'Etat
- b) **15%** à la Garde Côtes Mauritanienne (GCM), destinés à renforcer le dispositif de lutte contre la fraude et la pêche illicite.
- c) **10%** au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, destinés à améliorer le fonctionnement du département ;
- d) **5%** au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime destinés à un fonds de promotion de la pêche. Ce fonds vise à soutenir les activités de promotion de la pêche et à promouvoir les activités du secteur.

Article 2 – La part destinée à la GCM est visée au point b) de l'article 1^{er} est répartie comme suit :

- **5%** au fonds de promotion de la surveillance maritime et de lutte contre la fraude et de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- **10%** à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatation et de répression des infractions au Code des Pêches Maritimes (saisissants et intervenants), répartis suivant la clé de répartition suivante :
 - **6%** pour les saisissants ;
 - **4%** pour les intervenants.

Sont considérés comme saisissants les personnels qui auront effectivement procédé à la constatation des infractions et/ou à la verbalisation des fraudeurs.

Sont considérés comme intervenants :

- Le personnel de la GCM
- Les membres de la Commission Consultative de Transaction.

Article 3 – La part destinée à améliorer le fonctionnement du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime visée au point c) de l'article 1^{er} est répartie comme suit :

- **08%** destinés à l'intéressement du personnel de l'administration et/ou toute personne ayant utilement participé à la promotion d'une pêche responsable ;
- **02%** destinés à rétribuer les informateurs qui renseignent sur la fraude et la pêche

illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Sont considérés informateurs toute personne qui, par des renseignements, a permis la constatation d'infractions ou d'activités illicites dans le domaine de la pêche.

Article 4 – La répartition des produits des amendes ne peut avoir lieu qu'après approbation définitive des transactions par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée.

Cette répartition fait l'objet d'un état périodique des montants à distribuer établi et signé par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et transmis au Ministère des Finances accompagné de la (ou des) décisions d'approbation définitive et/ou du (des) jugements qui les ont prononcées, s'ils existent.

Les informateurs seront rémunérés sous l'anonymat. Leurs rémunérations seront versées selon les formes et les conditions établies pour chaque cas par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ou toute personne qu'il désigne à cet effet, en fonction de l'utilité et de la pertinence des renseignements fournis.

Article 5 – La partie des amendes destinée au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et visée à l'article 3 sera logée dans un compte géré par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime qui sera ouvert au Trésor Public.

Article 6 – Les confiscations de poisson visées à l'article 78 de la loi n° 2000-025 du 24 Janvier 2000 portant Code des Pêches Maritimes, sont exclusivement destinées aux actions à caractère social du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, telle que les opérations de distribution aux populations nécessiteuses et la mise en place de réseaux de distribution de poisson à l'échelle du pays dans le cadre des politiques gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté et de la sécurité alimentaire.

Article 7 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent

décret notamment celles du décret n°2011-332 en date du 13 décembre 2011 fixant les modalités de répartition des amendes et confiscations visées à l'article 78 de la loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 avril 2007 portant code des Pêches.

Article 8 – Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2015-046 du 26 Février 2015 portant statuts de la société Chantiers Navals de Mauritanie (CNM).

Article Premier: Les statuts de la société des chantiers Navals de Mauritanie (en abrégé « CNM ») publiés en annexe du présent décret sont approuvés.

Article 2: Les statuts visés à l'article premier sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret.

Article 3: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE

« Société des Chantiers Navals de Mauritanie »

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIERGE – DUREE

Article Premier: forme

Il est créé, en la forme commerciale, entre les souscripteurs des actions ci-après créés et les attributaires, souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société nationale au sens où cette expression est entendue par l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 relative aux établissements publics et aux sociétés à capitaux publics, et par les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet : la réalisation d'une infrastructure industrielle pour la construction de navires, la réparation navale et le développement d'activités qui contribuent à la réalisation de sa mission.

Article 3: Dénomination

La société prend la dénomination sociale de société des Chantiers Navals de Mauritanie (en abrégé (« CNM »)). Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Nationale » et de l'énonciation de son capital.

Article 4: Siège.

Le siège social est fixé à Nouadhibou.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Islamique de Mauritanie par décision du Conseil d'Administration

Des représentations administratives d'exploitation et de direction pourront être établies partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun, et ceci même en dehors du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, le Conseil d'Administration si ce dernier est investi de ses pouvoirs conformément à l'article 13 des présents statuts, si la Société doit être prorogée. La prorogation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6: Montant et répartition du capital

Le capital de la Société est fixé à trois milliards d'ouguiyas (3.000 000 000) et divisé en trois cent mille (300.000) actions d'une valeur normale de dix mille (10.000) ouguiyas numérotés de 1 à 300.000.

Au jour de la constitution de la Société, le capital social est souscrit par l'Etat, la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP) et le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) qui sont les actionnaires de la Société.

Le capital est reparti ainsi qu'il suit:

- Etat: 25%
- PAN: 30%
- SMCP: 45%

Article 7: augmentation et réduction du capital social

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou en numéraire soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) en cas d'augmentation du capital par l'émission d'action payable en espèces, les propriétaires d'actions ont un droit préférence à la souscription d'actions nouvelle dans la proportion de 10% des actions possédées par chacun d'eux, sauf s'il s'agit d'une société à actionnaire unique. La session des droits préférentiels de souscription ne pourra être effectuée que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

c) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant, le Conseil d'Administration après l'approbation du Ministre chargé des Finances, qui fixe les conditions des nouvelles émissions ainsi que les formes et délais dans les lesquels le droit de préférence peut être exercé ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration (Président du Conseil d'Administration) le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur et de l'article 11 ci-après.

d) L'Assemblée Générale Extraordinaire ou le cas échéant, le conseil d'administration après l'approbation du Ministre chargé des Finances, peut également décider, aux conditions qu'elle (ou il) détermine, la réduction du capital social, pour n'importe quelle cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moins d'un remboursement aux actionnaires d'une partie de leur souscription, d'un rachat d'actions, d'une réduction de la valeur nominale des actions ou d'un échange de titres.

En cas d'échange de titres anciens contre des titres nouveaux, les actionnaires doivent si besoin est céder ou se procurer le nombre de titres nécessaires pour permettre l'échange.

Article 8: Libération des actions

a) Le montant des actions à souscrire en espèces est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet par le Conseil

d'Administration, à raison d'un quart au moins de leur nombre lors de la souscription et le reliquat en une ou plusieurs fois, conformément aux appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'Administration dans les délais égaux et notifiés aux actionnaires au moins vingt (20) jours avant l'époque fixée pour chaque versement soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

Tout solde restant à verser sur le nominal des actions composant le capital social pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil d'Administration, le cas échéant par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la Société envers le souscripteur.

b) seront considérées comme nulles et non avenues huit (08) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

c) Le Conseil d'Administration peut autoriser la Libération anticipée des actions aux conditions qu'il détermine, mais seulement par voie de mesure générale.

Article 9: Défaut de libération

a) A défaut de paiement de versements appelés sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8 des présents statuts, les montants non versés portent un intérêt de 8% (huit pour cent) l'an pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice

b) La société peut, (huit) jours après la mise en demeure de se libérer, adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans préjudices des moyens ordinaires de droit, faire vendre même sur duplicata, les titres dont les versements non pas été fait à l'échéance.

Ces titres devront être offerts par priorité aux actionnaires autres que celui défaillant par circulaire recommandée avec accusée de réception adressé par le Conseil d'Administration ou par tout moyen diligent de transmission.

Les actionnaires autres que l'actionnaire défaillant disposeront d'un délai de (quinze) 15

jours à compter de la réception de cette circulaire pour faire savoir, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen de transmission s'ils se portent acquéreurs, desdites actions.

Le prix auquel les actionnaires pourront se porter acquéreurs sera fixé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 ci-après pour les sessions d'action à des tiers.

Les actions non libérées dont les actionnaires autres que celui ou ceux défaillants se seront portés acquéreur, seront attribuées et leur mutation régularisée conformément aux dispositions de l'article 11 –après pour les cessions d'actions à des tiers.

Si les actionnaires n'exercent pas leur droit de préférence ou ne l'exercent qu'en partie, les actions non libérées dans les conditions et délais prévus seront vendues par le conseil.

A cet effet, les numéros des actions non libérées seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou affichés dans lieux publics.

Quinze (15) jours après cette publication ou affichage, la Société aura le droit de faire vendre les titres aux enchères publiques par le Ministère d'un notaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, même en plusieurs fois.

c) Les titres ainsi vendus deviendront dans tous les cas nuls de plein droit, et il sera délivré de nouveaux à l'acquéreur sous les mêmes numéros.

d) Les sommes provenant de la vente, déduction faites des frais, appartiendront à la Société et s'imputeront, dans les termes de droit sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire exproprié qui restera débiteur de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédent s'il en existe.

e) Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles n'est pas susceptible d'être transféré, muté ou négocié, il ne donne à aucun dividende et en général tous droits quelconques qu'il porte sont suspendus.

f) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux Sociétés Nationales.

Article 10: Forme des actions

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs. Ils sont extraits de registres à souches numérotées, frappées du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de

cent ouguiyas. Les titres sont signés par un ou deux administrateurs.

Article 11: Transmission des actions

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant de son mandataire en faveur du cessionnaire et mentionnée sur un registre de la Société. La cession des actions nominatives par les cédants publics devront se faire en conformité avec les lois en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'exigée que pour les transferts d'actions souscrites mais non appelées. La société peut exiger que la signature des parties soit vérifiée par un officier public, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales, les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Le registre de transfert est tenu et mis à jour par le Président du Conseil d'Administration. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions ou mutations d'actions suivantes sont libres et sont régularisées immédiatement:

1. La cession d'une action pour permettre à une personne physique ou morale non actionnaire de pouvoir devenir administrateur, sous réserve de son élection aux fonctions d'administrateur.
2. La cession d'action résultant d'une fusion, ou d'un apport partiel d'actif à une autre société.
3. Les mutations d'actions aux profits des héritiers ou ayant droit, et le cas échéant, du conjoint survivant d'un actionnaire décédé, s'effectuent librement.

Toutes autres cessions entre vifs, mêmes entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitive, être agréées par le Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'action, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, les prénoms nom, profession,

domicile et nationalité du cessionnaire proposé, et si les actions ne sont pas intégralement appelées, l'acceptation du transfert signée par le cessionnaire.

Le refus d'agrément doit être motivé. Le conseil doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusée de réception dans les trente (30) jours de la demande susvisée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq (05) jours de la notification. En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, l'auteur du projet de cession dispose lui-même d'un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la lettre du Conseil d'Administration pour notifier au Conseil, par la même voie, soit qu'il renonce à son projet de cession, soit qu'il accepte de ce conformer aux conditions essentielles exigées par le conseil.

Faute par lui de se faire en ce dernier délai, les actions à céder sont offertes aux actionnaires moyennant le prix qui sera fixé d'accord entre le cédant et la Société ou, à défaut d'accord par les deux experts nommés, l'un par le ou les cédants, l'autre par la Société avec faculté pour les experts, en cas de désaccord entre eux, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis est prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert, dans les huit (08) jours qui suivront, celui de la réception de la demande qui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou si les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement du ou des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président de la chambre commerciale du Tribunal du siège social, à la requête de la partie diligente.

L'exercice doit être fait dans un délai d'un (01) mois à compter du jour de la désignation ou de la nomination par justice du second des deux experts.

Le rapport doit indiquer le prix fixé qui devra comprendre la jouissance courante et est notifié au cédant et à la Société par lettres recommandées à la diligence des experts. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié le ou les acquéreurs

Dans les quinze (15) jours qui suivront la fixation du prix, soit par voie d'accord, soit par voie d'expertise, Le conseil d'Administration doit porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreur desdites actions. En cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, les actions sont offertes aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social et la limite de leurs demandes.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur le registre par le Président du Conseil d'Administration ou un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions. Avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (08) jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour le prix de la cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder, à défaut le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

Article 12: Droits et obligations attachés aux actions

- a) Les Droits et obligations attachés aux actions suivent le titre en quelque main qu'il passe. Chaque action donne droit à la représentation au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, dans les conditions légales et statutaires applicables la possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales ou des décisions des séances du Conseil d'Administration.
- b) Toute action est considérée comme indivisible à l'égard de la société. Le cas échéant, les propriétaires indivis, à quelque titre que ce soit, sont tenus de ce faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour

assister à l'assemblée même s'il n'est pas lui-même actionnaire .

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications ainsi que pour l'assistance, le cas échéant aux Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires.

- c) Les héritiers, créancier ou ayants – cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Titre III: ASSEMBLEES GENERALES

Article 13: Sociétés Nationales

En application de l'article 17 de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat :

- Si l'Etat est actionnaire unique de la Société (la Société est alors une Société Nationale) ;
- le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de l'Assemblée générale ;
- Si l'Etat n'est pas actionnaire unique de la Société, l'Assemblée Générale exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par les textes en vigueur et les dispositions des présents statuts.

Article 14: Nature des Assemblées et époques de leur réunion.

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées:

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société
- b) d'Assemblées Générales à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers ; et

- c) d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou des Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, après la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'Administration aux jours et heures indiqués dans l'avis de convocation en outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- Soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile;
- Soit encore par le ou les Commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts ;
- Soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaire représentant au moins le quart du capital social, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Les assemblées Générales extraordinaires et les assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Paragraphe I – Règles générales

Article 15: Convocations

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires annuelles, aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées générales à caractère constitutif sont faites seize (16) jours à l'avance, sauf ce qui est dit ci-après pour les assemblées générales ordinaires annuelles tenues sur seconde convocation, qui peuvent n'être convoquées que huit (08) jours à l'avance.

Les convocations sont faites soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettres recommandées adressées aux actionnaires, au dernier domicile qu'ils auraient fait connaître. Si la convocation a eu lieu par un avis, Les actionnaires qui en font la demande, sont convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation des assemblées.

Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville, suivant la

décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans cette convocation.

L'Assemblée Générale pourra aussi se réunir sur simple convocation verbale et sans délai si toutes les actions sont représentées et ce, même pour les assemblées Constitutives ou assimilées.

Article 16: Droit d'assister aux assemblées

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'action doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq (05) jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter les transferts en dehors de cette limite. Les actionnaires présents ou représentés aux différentes assemblées doivent avoir libéré leurs titres de versement exigibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté à titre de mesure générale, d'admettre aux différentes assemblées, pour prendre part à leurs délibérations et à leurs votes, tous les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées en tout ou partie des versements appelés et exigibles.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales, peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et lieux et délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le gérant ou le délégué d'une personne morale ou le représentant d'un incapable sont admis à l'assemblée sans être personnellement actionnaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convocation contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit plus haut.

Article 17: Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile d'actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par leur bureau, est déposée au siège social avec les pouvoirs des mandataires et peut être communiquée à tout requérant.

Article 18: Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et celle du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au conseil vingt (20) jours au moins avant la réunion qui portent la signature d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, représentant au moins le quart du capital social. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 19: Nombre de voix

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées, sans limitation. Toutefois, dans les assemblées présentant le caractère d'assemblée constitutive, chaque membre de l'assemblée ne peut prétendre à plus de dix (10) voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Article 20: Procès-verbaux

Les délibérations de toutes assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, soit par écriture manuscrite soit par dactylographie sur des feuilles qui sont ensuite scellées sur les pages du registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société. Les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

Article 21: Effet des délibérations

Les assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations, prise conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

Paragraphe II: Règles spéciales aux Assemblée Générales Ordinaires

Article 22: Composition

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

Article 23: Quorum – Majorité

Les Assemblées Générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées d'un nombre d'actionnaires ou de représentant le quart au moins du capital social. Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit (08) jours, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 pour les convocations verbales et sans délai.

Quant à cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

A ces Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 24: Pouvoirs

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration ainsi que la date de leur mise en paiement. Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante.

Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du Conseil d'Administration conformément au décret n°247-2009 et la rémunération des Commissaires aux Comptes. Elle peut, en outre, décider l'amortissement du capital social.

Elle statue sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, elle décide de tous emprunts par voie d'émission, d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf dans les cas prévus ci-après.

Paragraphe III: Règles spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires

Article 25: Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires et représentants légaux et statutaires d'actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions libérés des versements exigibles.

Article 26: Quorum – Majorité

Les assemblées à caractère constitutif et les assemblées extraordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du lieu du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même lieu.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée, la seconde assemblée ne peut se tenir que dix (10) jours au plus tôt après la publication de la deuxième insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du lieu du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même lieu ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans un journal d'information édité ou diffusé dans le lieu du siège social, ces deux insertions pouvant être déplacées par une lettre recommandée adressée à tout actionnaire. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se

tenir que dix (10) jours au plus tôt après la publication de la deuxième insertion ou d'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux (02) mois au plus tard, à partir du jour auquel avait été convoquée, la convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, d'éduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 27: Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration modifier le statut de l'entreprise dans toutes les dispositions pourvu qu'elle respecte le cadre général constitué par les présents statuts, notamment le principe de l'accès ouvert aux infrastructures et/ou équipement de communications électroniques. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société. Elle ne peut pas non plus augmenter les engagements des actionnaires sauf en cas d'unanimité.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après est un caractère limitatif:

- La transformation de la société en société de toute autre forme, ou un établissement public;
- La dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

Préalablement à toute Assemblée Générale Extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenue à la disposition des actionnaires au siège social; quinze jours au moins avant la date de réunion.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 28: Commissaires aux Comptes

Il est désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Commissaires aux comptes sont inscrits à l'ordre national des experts comptables et ou à un cabinet d'audit de renommée internationale et exercent leurs missions conformément à la loi en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. A cet effet ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration réuni en Assemblée Générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux Comptes peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblées générales dans les mêmes conditions que les Administrateurs et les actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des comptes.

Ils sont nommés pour une durée de trois exercices sociaux et leur fonction expire après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice. Leur mandat est renouvelable une fois pour une durée identique.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale (ou le Conseil d'Administration pour les sociétés nationales) selon les modalités réglementaires en vigueur et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 29: Composition du Conseil

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres nommés soit par l'Assemblée Générale, soit par décret pris en Conseil de Ministre. Dans ce dernier cas, le Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre chargé des Finances sont chargés de proposer aux Conseils des Ministres, chacun en ce qui le

concerne, un administrateur et le Ministre chargé de la Marine Marchande est chargé pour ce qui le concerne de proposer un administrateur au même Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

- Etat: 3 représentants,
- PAN: 4 représentants,
- SMCP: 5 représentants.

Article 30: Nature des séances du Conseil d'Administration et règles du quorum et de majorité.

En ce qui concerne les sociétés nationales, les séances du Conseil d'Administration sont qualifiées:

- a) De Conseil d'Administration Extraordinaire lorsqu'il est appelé à décider ou autoriser toutes augmentations de capital ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, ou lorsqu'il est appelé à vérifier les apports en ainsi que les avantages particuliers ; et
- b) De Conseil d'Administration ordinaire dans tous les autres cas, et l'absence de précision sur la nature de la séance.

Les Conseils d'Administration ordinaires ne sont régulièrement constitués et ne délibèrent valablement qu'autant qu'ils réunissent la moitié au moins de ses membres dûment convoqués..

Dans les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent être prise à la majorité simple des membres présents ou représenté pour les séances ordinaires et à celle de deux tiers au moins des voix, celle du président et prépondérante.

Le conseil fixe son règlement intérieur.

Article 31: Nomination du Conseil

- a) La durée des fonctions des administrations est de trois (03) années renouvelable une fois sauf l'effet des dispositions suivantes:

En ce qui concerne les représentants de la République Islamique de Mauritanie et des personnes publiques Mauritaniennes, ils sont nommés par décret dans les conditions de l'Article 29. Leur mandat cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en raison de

la quelle ils ont été désignés, tout membre sortant est rééligible.

De même, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du Ministre qui a proposé le nom de l'administrateur à remplacer.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédant.

- b) Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas révocables sauf cas d'empêchement constaté par le Conseil des ministres ou en cas de faute lourde.

Constitue notamment une faute lourde, un des faits ci-après:

- Non respect du secret des délibérations et décisions
- Corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable;
- Prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise du secteur de la Marine Marchande.
- c) Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration, sauf autorisation spéciale du Conseil.
 - De prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une transaction passée avec la société,
 - De détenir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise du secteur de la Marine Marchande
 - De détenir mandat électif national ou local.

Article 32: Bureau du Conseil

- a) Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande. il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- b) Le Conseil nomme un secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

Le secrétaire du Conseil d'Administration est choisi et désigné par le Président du Conseil.

Article 33: Réunion et délibérations du conseil

- a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (03) fois par un sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société en session extraordinaire. Toute forme de représentation des administrateurs est exclue.
- b) Les convocations sont faites par lettre avec avis de réception adressée à chacun des Administrateurs, huit (08) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs procédant à la convocation. Tous les éléments d'information nécessaire pour permettre aux administrateurs de délibérer en connaissance de cause sont joints à la convocation. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la République Islamique de Mauritanie indiqué par la convocation.
- c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signé par le président de la séance et par le secrétaire du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration qui sont appelés à faire part de leurs observations sous quinzaine, passé ce délai, les Procès-verbaux sont censés avoir été approuvés.

Les copies ou extrait de ces Procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président soit par deux administrateurs.

- d) La justification des nombres des administrateurs en exercice, de leur nomination, du nombre des administrateurs présents résultent vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et ceux des administrateurs absents.

Article 34: Pouvoir du Conseil en séance ordinaire

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus

au Ministre chargé de la Marine Marchande et au Ministre chargé des Finances par l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990.

Il délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion. Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité;
- Les plans de la société;
- L'approbation du règlement financier qui détermine le plan comptable et les procédures comptables ;
- L'approbation des budgets;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties
- L'autorisation des ventes immobilières;
- La fixation des règles générales de gestion du personnel et veiller à leur conformité avec la convention collective du secteur d'activité dont relève la Société;
- La fixation des conditions des rémunérations y compris celle du Directeur Général;
- L'autorisation de signer des contrats nécessaires à la gestion et à l'exploitation, à la maintenance et commercialisation des infrastructures et/ou équipements pour la construction de navires et à l'exercice d'un contrôle sur performance des infrastructures et/ou équipements de construction de navires au travers d'un ensemble d'indicateurs clefs notamment en termes de niveaux maximum de tarifs, de niveau minimum de qualité de services et de niveau de rentabilité.
- L'approbation des tarifs et révision y afférentes;
- L'approbation des contrats programmes; L'autorisation des prises de participations financières ; L'adoption des règlements intérieurs, et la composition de la Commission des marchés et des contrats.

Article 35: Pouvoir du Conseil en séance Extraordinaire

Le cas échéant, pour les sociétés nationales, le Conseil d'Administration se réunit en séance extraordinaire pour exercer les pouvoirs suivants ainsi que les autres pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des présents statuts:

- Entendre le rapport du Conseil d'Administration et les rapports du ou des Commissions aux comptes. Il discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée de la lecture des rapports ou des commissaires ;
- Il approuve ou désapprouve les conventions visées par les articles 439 et suivants du code de commerce;
- Il fixe les dividendes à répartir ainsi que la date de leur mise en paiement. Il fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante ;
- Il peut décider l'amortissement du capital social;
- Il décide tous emprunts par voie d'émission, d'obligations et de bons avec ou sans garantie et d'ailleurs délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf dans les cas prévus ci-après;
- Il peut modifier le statut de l'entreprise dans toutes ses dispositions pourvu qu'il respecte le cadre général constitué par les présents statuts et notamment le principe de l'accès ouvert aux infrastructures et/ou équipements de communications électroniques. Il ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements de l'Etat;
- Il peut décider la transformation de la Société en société de toute autre forme ou en Etablissement public;
- Il peut décider la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

Article 36: Comité de gestion

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il a délégué les pouvoirs nécessaires pour l'exécution, le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de Gestion est composé de quatre (04) membres dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration. Il se réunit une (01) fois au moins tous les deux (02) mois et autant de fois que nécessaire.

Article 37: Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son président. Il assure la gestion de la société. Il fait publier les insertions légales. A cet effet, il peut recevoir du Conseil d'Administration une délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile en vue de l'administration et du fonctionnement courant de la Société et de l'exécution des ses directives.

Article 38: Attribution du Directeur Général

Le Directeur Général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la société. A ce titre, il est chargé:

- d'engager, de liquider, et d'ordonner les dépenses à la charge de la Société ;
- de liquider, d'ordonner et mettre en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de la société;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers de la société conformément aux normes applicables.

Le Directeur Général et le responsable chargé des finances et la Comptabilité conseil d'administration sont consignataires, sur les comptes de la Société.

Le Directeur général participe et veille à la mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la République Islamique de Mauritanie, et le cas échéant, des bailleurs de fonds, applicable aux infrastructures et/ou équipements de construction de navires.

Article 39: Signature sociale

Tous les actes et engagements de la société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, cautions, avals ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par la ou les personnes déléguée(s) ou désignée(s) spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 40: Rémunération du Conseil

La rémunération du conseil est constituée par la l'allocation à titre de jetons de présence, d'émoluments fixés dont le montant est déterminé par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions du décret 247 – 2009, est maintenu jusqu' à décision nouvelle le tour étant réparti par le conseil entre ses membres comme il le juge utile.

**TITRE – ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE –
AFFECTATION ET
REPARTITION DES BENEFICES**

Article 41: Ressources

Les ressources de la Société sont constituées par:

- Les revenus de la mise à disposition des infrastructures et/ou équipements de construction de navires;
- Les contributions, dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur;
- Les prêts et subventions des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux;
- Les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers;
- Les produits de cession de ses biens meubles et immeubles;
- Revenus résultant de la détention ou de la cession des actions et de toute participation, directe ou indirecte, dans des sociétés ou entités visées à l'article 2 des présents statuts.

La société produit chaque année, au plus tard le 30 mars, un rapport d'activité.

Article 42: Année sociale

L'Année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la Société et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 43: Inventaire – Droit de communication

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration et, en outre, un compte de résultats en conformité avec les articles 210 et suivants du code de commerce.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultat sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quarante (40) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et présentée à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze (15) jours précédents la réunion de ladite assemblée, ces documents, ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et

la liste des actionnaires, sont tenus au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois (03) dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Article 44: Affectation et répartition des résultats

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales, de tout amortissement jugé utile par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes prévisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq 5% (cinq pour cent) constituer les fonds de réserves prescrits par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du capital social, Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

En sus de ce fonds de réserve légal, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour (cinq pour 5% (cinq pour cent) des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale qui détermine notamment les montants à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à distribuer aux actionnaires.

En cas de perte, elle en décide l'affectation à tel compte qu'elle juge utile.

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle à la disposition, l'Assemblée Générale peut décider à la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 45: Paiement des dividendes

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle ou éventuellement par le Conseil d'Administration.

Le dividende de chaque exercice donne lieu à un seul paiement représentant, pour chaque titre, le

montant du coupon arrondi au centime inférieur après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal.

TITRE VII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 46: Dissolution

A toute époque, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire de prononcer la dissolution anticipée de la Société ou prononcer lui-même cette dissolution s'il agit d'une société nationale. En cas de perte des trois quarts du capital, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu d'augmenter le capital de la société par incorporation des réserves ou de prononcer sa dissolution, de statuer lui – même sur cette question s'il s'agit d'une société nationale. A défaut de convocation par le conseil, le ou les Commissaires de Comptes en fonction sont tenus de réunir eux-mêmes l'assemblée. La résolution de cette assemblée (ou du Conseil d'Administration), sera dans tous les cas, rendus publique.

A défaut de convocation par le conseil ou les commissaires, ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées ou si le Conseil d'Administration ne statue pas conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution en cas de perte des trois quart du capital.

Article 47: Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de régler le mode de liquidation et de nommer un ou plusieurs liquidateurs, ou bien statue lui – même sur ces questions s'il s'agit d'une société nationale. Elle peut constituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation. La nomination des liquidateurs met

fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires aux comptes.

Si aucun administrateur n'était en fonction, ou si la société étant dissoute aucun administrateur n'a été nommé, l'assemblée qui serait appelée à nommer soit le ou les premiers liquidateurs, soit les nouveaux liquidateurs, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la société, cette assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le ou les liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonction, de même que s'il n'a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son président, elle confère s'il y a lieu tous pouvoir spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Conseil d'Administration peut apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu et consentir avec ou sans constatation de paiement, tous désistement et mainlevée.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement de tout ou partie des biens droits, actions et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire, dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée lorsqu'ils en sont requis par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettra à l'ordre du jour la question signalée par l'actionnaire ou ce groupe

d'actionnaires. Faute par eux de ce conformer à cette demande, dans les trente (30) jours de celui-ci, l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires peut convoquer directement l'assemblée.

L'assemblée sera présidée, dans ces deux cas, par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la Société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus produit par la liquidation sera réparti aux actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social de la Société.

Les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants-droit, qui devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 48: Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes aux sujets des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège sociale.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société, sans avoir égard au lieu de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal compétent du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la Société, en tant que défendant.

Article 49: Publication et Frais

Les statuts de sociétés à capitaux publics prévus par le présent décret seront publiés au Journal Officiel.

Actes Divers

DECRET n°091-2015 du 31 Mars 2015 portant nomination d'un élève officier au grade d'enseigne de vaisseau de la Garde Côtes Mauritanienne

Article premier – L'élève officier d'active **Sid'Mhmed Cheikh BAYA, matricule 109487** est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de deuxième classe de la Garde Côtes Mauritanienne et ce pour compter du **1^{er} Juillet 2014**.

Article 2 – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0062 du 16 Janvier 2015 portant ouverture d'un Etablissement d'enseignement privé dénommé « Saidou Houssein Ball Privée »

Article premier – Monsieur **Ball Mamadou N'Diaye né en 1950** à Bababé (Brakna) de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Bababé (Brakna), un établissement d'enseignement secondaire et fondamental privé dénommé « **Saidou Houssein Ball Privée** ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

DECRET n°2015-058 du 26 Mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure Polytechnique

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article premier – Il est créé une structure d'enseignement supérieur pluridisciplinaire dénommée Ecole Supérieure Polytechnique, par

abréviation « E.S.P. » et désignée ci – après « école ».

Article 2 – L'école est placée sous la cotutelle du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique. Elle relève du point de vue organisationnel et emploi, de l'Etat - Major Général des Armées.

Article 3 – L'école dont le siège est fixé à Nouakchott est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique, dans le cadre de sa mission.

CHAPITRE II : Missions

Article 4 – L'école a pour mission de former des cadres militaires et civils de très haut niveau au profit de la nation.

A cet effet, elle dispense des enseignements supérieurs pour la formation d'ingénieurs et de chercheurs.

Elle peut organiser des formations spécifiques dans le cadre de son cycle de formation continue.

Elle réalise au profit des forces armées et de sécurité et des différents opérateurs économiques nationaux toute recherche ou étude scientifique en rapport avec son domaine d'activité.

Dans le cadre de sa mission, elle développe des relations de coopération et d'échange avec les établissements nationaux et étrangers d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle assure à l'ensemble de ses élèves un enseignement militaire d'un niveau qui sera défini par son règlement intérieur.

Article 5 – L'école peut faire appel à des enseignants habilités, technologues ou chercheurs associés conformément à son règlement intérieur. Ces enseignants peuvent être civils ou militaires, permanents ou vacataires, de nationalité mauritanienne ou étrangère.

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 6 – L'école est commandée par un officier supérieur ou général issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou du cadre général détenant un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré et justifiant

d'une riche expérience dans le domaine de l'instruction. Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 7 – Le Commandant de l'école est responsable de son fonctionnement et en assure la gestion. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnes de l'école et de ses structures affiliées ;
- de veiller à l'application de la réglementation pédagogique, administrative, financière et comptable ;
- de représenter l'école dans tous les actes de la vie civile ;
- de passer tout marché, convention et contrat au profit de l'école ;
- d'élaborer le projet du budget ;
- d'ordonner les dépenses et les recettes ;
- d'assurer l'ordre et la sécurité ;
- de veiller dans les limites du tableau des effectifs à la satisfaction des besoins en personnes de l'école ;
- de présider les réunions du conseil scientifique et d'orientation ;
- de prendre toutes mesures propres à améliorer l'enseignement et la vie à l'école.

Article 8 – Pour la réalisation de ses missions, le commandant de l'école est assisté d'un commandant en second, de conseillers, d'un directeur des études, d'un conseil scientifique et d'organes de formation, d'appui et de soutien.

Article 9 – Le commandant en second de l'école est un officier supérieur ou général issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou du cadre général détenant un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré et justifiant d'une riche expérience dans le domaine de l'instruction. Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 10 – Le commandant en second assure l'intérim du commandant de l'école en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 – Le Directeur des études est nommé par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

scientifique, sur proposition de ce dernier. Il assiste le commandant de l'école dans tous les aspects liés à la planification des formations et à l'organisation pédagogique.

Article 12 – Le conseil scientifique et d'orientation est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le commandant de l'école, notamment sur :

- L'organisation et le fonctionnement général de l'école ;
- Le programme annuel et pluriannuel des activités d'enseignement et de recherche ;
- Les perspectives de développement de l'école ;
- L'évaluation des activités scientifiques de l'école ;
- Le règlement intérieur de l'école ;
- L'adaptation de l'organigramme aux besoins de l'école ;
- Le programme d'activités de l'école et le suivi de son application.

Le conseil scientifique et d'orientation étudie et propose en outre, toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs et conseille le commandant de l'école sur toutes questions qui lui sont soumises.

Article 13 – Le conseil scientifique et d'orientation de l'école est présidé par le commandant de l'école ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- Le commandant en second de l'école ;
- Le directeur des études ;
- Un représentant du ministre de la Défense Nationale ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Les directeurs des différentes structures centrales et affiliées de l'école ;
- Deux enseignants – chercheurs désignés par le commandant de l'école.

Le conseil scientifique et d'orientation peut inviter, en consultation, toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 14 – Les membres du conseil scientifique et d'orientation sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour une période de trois (03) ans renouvelables.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil scientifique et d'orientation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 15 – Le conseil scientifique et d'orientation se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Les travaux du conseil scientifique et d'orientation sont consignés sur des procès – verbaux signés par le président du conseil et inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès – verbaux des réunions sont adressés au Ministre de la Défense Nationale/Etat – major Général des Armées et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à titre de compte rendu.

Article 16 – Le conseil scientifique et d'orientation définit son fonctionnement par un règlement intérieur approuvé par les ministères de tutelle.

Article 17 – Le conseil scientifique et d'orientation est également chargé :

- de concevoir l'organisation et le contenu du programme d'enseignement ;
- d'évaluer les activités pédagogiques, scientifiques et de recherche de l'école ;
- de se prononcer sur les sujets de recherche proposés ;
- de proposer l'ouverture, la reconduction, la fermeture des filières, le nombre de postes à pourvoir et d'en établir le bilan ;
- de veiller à l'organisation des concours d'accès à l'école et de délibérer sur les résultats ;
- de désigner les jurys des concours et examens ainsi que ceux des soutenances de thèses et mémoires ;
- de donner son avis sur les profils et les besoins en enseignant – chercheurs ;

- d'évaluer les publications de l'école et de se prononcer sur l'organisation des manifestations scientifiques de l'école ;
- d'émettre tout avis sur les conventions liées à l'enseignement et à la recherche avec les institutions tierces ;
- d'étudier les programmes et projets de recherche ;
- d'émettre un avis sur l'organisation des travaux de recherche ;
- de se prononcer sur les actions de perfectionnement et de recyclage nécessaire à la réalisation des objectifs de l'école ;
- de donner son avis sur la valorisation des produits et résultats de la recherche ;
- d'établir périodiquement un rapport d'évaluation scientifique qui sera soumis par le commandant de l'école à l'autorité de tutelle ;

En outre, le conseil scientifique d'orientation est consulté sur toute autre question académique entrant dans le cadre des missions de l'école.

Article 18 – Des établissements, centres spécialisés ou annexes peuvent, au besoin être créés ou rattachés à l'école.

Article 19 – Il est créé au sein de l'école, une structure d'enseignement dénommée Institut préparatoire aux grandes écoles d'ingénieurs par abréviation « IPGEI » et désignés ci – après « Institut ». L'IPGEI a pour mission principale de :

- contribuer au développement global du pays ;
- développer et diffuser le savoir, la science et la culture ;
- cultiver l'excellence en assurant une formation générale intensive de premier cycle universitaire à des bacheliers sélectionnés pour poursuivre leur formation dans cet institut ;
- accroître de manière significative le niveau des étudiants pour leur permettre de réussir aux concours d'entrée des grandes écoles nationales et internationales d'ingénieurs.

Article 20 – Pour mener à bien sa mission l'école dispose des organes de formation, d'appui et de soutien suivants :

- des conseillers ;
- une direction administrative finance ;

- Une direction informatique et des statistiques ;
- Une direction de la sécurité et des relations extérieures ;
- Une direction des services généraux et de la logistique ;
- Une direction des œuvres diverses ;
- Une direction de la scolarité et de la documentation ;
- Une direction de la formation académique et de la recherche ;
- Une direction de l'enseignement militaire et de l'encadrement ;
- Un institut préparatoire aux grandes écoles d'ingénieurs (IPGEI).

Article 21 – Les missions et l'organisation des directions citées à l'article 20 ci – dessus, ainsi que les entités non couvertes par le présent décret, sont précisées par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat – major Général des Armées.

L'organisation et le fonctionnement de l'institut préparatoire (IPGEI) sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPTIRE IV

Dispositions financières

Article 22 – Le budget de l'école est préparé par le Commandant de l'école.

Il comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Article 23 – Les ressources comprennent :

- Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et organismes nationaux et internationaux ;
- Les produits de prestations d'études, de recherche, de conseil, de formation, de perfectionnement et de recyclage ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription et de pension des élèves ;
- Les produits de toute autre activité liée aux missions de l'école ;
- Les dons et legs.

Article 24 – Les dépenses comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses liées aux activités de l'école.

Article 25 - Les personnels permanents de l'Ecole Supérieure Polytechnique et ceux de ses structures affiliées, sont soumis à une obligation d'astreinte exclusive au profit de l'école et à ce titre ils bénéficient d'avantages spécifiques, concernant le rendement et la responsabilité. Les détails de ces avantages seront précisés par un arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 26 – L'accès au concours de l'école est ouvert aux candidats nationaux et étrangers issus de l'IPGEI et remplissant les conditions d'accès définies dans le règlement intérieur. Un nombre limité de titulaires de certaines diplômes compatibles avec les spécialités existantes, pourrait être sélectionné, au besoin, dans le cadre de la formation continue, sur autorisation du Chef d'Etat – major Général des Armées et après avis du conseil scientifique et d'orientation.

Article 27 – Les formations supérieures dispensées à l'école sont sanctionnées par des diplômes avec mention de la filière suivie, délivrés conjointement par le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. L'école peut également délivrer des titres qui lui sont propres dans le cadre de formations spécifiques.

Article 28 – Le régime disciplinaire applicable aux élèves résidents de l'école et de ses structures affiliées, est un régime militaire internat obligatoire.

Toutefois, certains élèves peuvent être admis à l'externat sur dérogation accordée par le commandant de l'école à titre exceptionnel.

Article 29 – Les personnes en service au sein de l'école relèvent du seul régime disciplinaire applicable à leur statut ou cadre d'emploi.

Article 30 – Toutes les grandes décisions liées à l'aspect académique doivent faire l'objet d'une correspondance adressée au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour validation.

Article 31 – L'école disposera de tout le personnel, l'actif et le passif de l'école supérieur polytechnique créée par arrêté conjoint n°1657 du 01 Août 2011 portant reconversion de l'Ecole Militaire des Nouvelles Technologies en une Ecole Supérieure Polytechnique.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 32 – Les dispositions du présent décret pourront au besoin être complétées ou précisées par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 33 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté conjoint n°1657 du 01 Août 2011 portant reconversion de l'Ecole Militaire des Nouvelles Technologies en une Ecole Supérieure Polytechnique.

Article 34 – Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R – 0573 du 13 Avril 2015 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Supérieure Polytechnique

CHAPITRE I : MISSIONS ET ORGANISATION

Article premier – Créé par décret n°2015-058 du 26 Mars 2015, l'Ecole Supérieure Polytechnique est une structure d'enseignement supérieur pluridisciplinaire, formant corps.

Le présent arrêté a pour objet de fixer son organisation et son fonctionnement.

Conformément aux dispositions de ce décret, l'école est placée sous la cotutelle du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle relève du point de vue organisationnel et emploi, de l'Etat – Major Général des Armées.

Article 2 – MISSIONS FONCTIONNELLES

1. Formation

L'Ecole Supérieure Polytechnique a pour mission de former des cadres militaires et civils de haut niveau au profit de la nation, elle remplit en priorité les missions suivantes :

Former

- Les Docteurs ;
- Les ingénieurs d'état ;
- Les cadres des formations continues et spécifiques.

Dispenser :

- Les formations d'adaptation et des formations à la demande.

2 – Etudes et Recherche

Elle réalise au profit des Forces Armées et de Sécurité et des différents opérateurs économiques nationaux toute recherche ou étude scientifique en rapport avec son domaine d'activité.

Article 3- MISSIONS ORGANIQUES

Grâce à ses organes de commandement, de formation, d'appui et de soutien, l'école assure les missions suivantes :

- Conception, organisation et exécution de la formation militaire et académique ;
- Réalisation du soutien général et technique de l'école.

CHAPITRE II : Le Groupe commandement**Article 4 – LE COMMANDANT DE L'ECOLE**

Le commandant de l'école est un officier supérieur ou général issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou un officier supérieur ou général détenant un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré et justifiant d'une riche expérience dans le domaine de l'instruction. Il relève de l'autorité du Chef d'Etat – major Général des Armées.

Article 5 – ATTRIBUTIONS GENERALES

Le commandant de l'école est responsable de son fonctionnement et en assure la gestion. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels de l'école et de ses structures affiliées ;
- de veiller à l'application de la réglementation pédagogique, administrative, financière et comptable ;
- de représenter l'école dans tous les actes de la vie civile ;
- de passer tout marché, convention et contrat au profit de l'école ;
- d'élaborer le projet de budget ;
- d'ordonner les dépenses et les recettes ;
- d'assurer l'ordre et la sécurité ;
- de veiller dans les limites du tableau des effectifs à la satisfaction des besoins en personnels de l'école ;
- de présider les réunions du conseil scientifique et d'orientation ;
- de prendre toutes mesures propres à améliorer l'enseignement et la vie à l'école.

Il représente l'école auprès des organismes extérieurs civils ou militaires, publics ou privés avec lesquels il prend tous les contacts

nécessaires au fonctionnement et au rayonnement de l'école.

Pour la réalisation de ses missions, le commandant de l'école est assisté d'un commandant en second, d'un directeur des études, d'un conseil scientifique et d'orientation et des directeurs des différentes entités centrales de l'école et ceux des structures affiliées.

Article 6 – LE COMMANDANT EN SECOND

Le commandant en second de l'école est un officier supérieur ou général issu du corps des ingénieurs de l'Armée Nationale ou un officier supérieur ou général détenant un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré et justifiant d'une riche expérience dans le domaine l'instruction.

Le Commandant en second assure l'intérim du commandant de l'école en cas d'absence ou empêchement.

Article 7 – LE DIRECTEUR DES ETUDES

Il assiste le commandant de l'école dans tous les aspects liés à la planification des formations et à l'organisation pédagogique.

Article 8 – LES CONSEILLERS

Des conseillers dans les domaines juridiques, pédagogique, technique et de la communication assistent le commandant de l'ESP dans sa mission.

Article 9 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'ORIENTATION

Le conseil scientifique et d'orientation est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le commandant de l'école, notamment sur :

- L'organisation et le fonctionnement général de l'école ;
- Le programme annuel et pluriannuel des activités d'enseignement et de recherche ;
- Les perspectives de développement de l'école ;
- L'évaluation des activités scientifiques de l'école ;
- Le règlement intérieur de l'école ;
- L'adaptation de l'organigramme aux besoins de l'école ;
- Le programme d'activités de l'école et le suivi de son application.

Le conseil scientifique et d'orientation étudie et propose en outre, toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs et conseille le commandant de l'école sur toutes autres questions qui lui sont soumises.

Article 10 – Le conseil scientifique et d'orientation de l'école est présidé par le

commandant de l'école ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- Le commandant en second de l'école ;
- Le directeur des études ;
- Un représentant du Ministre de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Les directeurs des différentes structures centrales et affiliées de l'école ;
- Deux enseignants – chercheurs désignés par le commandant de l'école.

Le conseil scientifique et d'orientation peut inviter, en consultation, toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 – Les membres du conseil scientifique et d'orientation sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour une période de trois (03) ans renouvelables.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil scientifique et d'orientation, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 12 – Le conseil scientifique et d'orientation se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Les travaux du conseil scientifique et d'orientation sont consignés sur des procès – verbaux signés par le président du conseil et inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès – verbaux des réunions sont adressés au Ministre de la Défense Nationale/Etat – Major Général des Armées et au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à titre de compte rendu.

Article 13 – Le conseil scientifique et d'orientation définit son fonctionnement par un règlement intérieur approuvé par les ministères de tutelle.

Article 14 – Le conseil scientifique et d'orientation est également chargé :

- de concevoir l'organisation et le contenu du programme d'enseignement ;
- d'évaluer les activités pédagogiques, scientifiques et de recherche de l'école ;
- de se prononcer sur les sujets de recherche proposés ;
- de proposer, l'ouverture, la reconduction, la fermeture des filières, le nombre de postes à pourvoir et d'en établir le bilan ;
- de veiller à l'organisation des concours d'accès à l'école et de délibérer sur les résultats ;
- de désigner les jurys des concours et examens ainsi que ceux des soutenances de thèses et mémoires ;
- de donner son avis sur les profils et les besoins en enseignant – chercheurs ;
- d'évaluer les publications de l'école et de se prononcer sur l'organisation des manifestations scientifiques de l'école ;
- d'émettre tout avis sur les conventions liées à l'enseignement et à la recherche avec les institutions tierces ;
- d'étudier les programmes et projets de recherche ;
- de se prononcer sur les actions de perfectionnement et de recyclage nécessaire à la réalisation des objectifs de l'école ;
- de donner son avis sur la valorisation des produits et résultats de la recherche ;
- d'établir périodiquement un rapport d'évaluation scientifique qui sera soumis par le commandant de l'école à l'autorité de tutelle.

En outre, le conseil scientifique et d'orientation est consulté sur toute autre question académique entrant dans le cadre des missions de l'école.

Article 15 – Le secrétariat central

Il est responsable de la gestion de l'ensemble du courrier de l'école (arrivée, départ, circulation intérieure). Il prépare et tient à jour les rendez – vous et réunions du commandant de l'école.

Article 16 – Direction Administration Finances (DAF)

1°/ Mission :

Placée sous les ordres d'un officier intendant la direction administration et finance est chargée de la fonction administrative dans tous ses aspects ainsi que les ressources humaines au niveau de l'école.

2)/ Articulation :

Pour mener à bien sa mission, la DAF est articulée en deux services et un secrétariat

service administration finances, service ressources humaines.

Article 17 – Service administration finances (SAF)

Placé sous les ordres d'un officier d'administration, le service administration finances est chargé de la fonction administrative et financière.

Pour mener à bien sa mission, le SAF est articulé ainsi :

- Une section comptabilité ;
- Une section finances ;
- Une section gestion du matériel HCCA.

Article 18 – Service ressources humaines (SRH)

Placé sous le commandement d'un officier, le SRH est chargé du suivi administratif du personnel civil et militaire de l'école.

Pour mener à bien sa mission, le SRH est articulé ainsi :

- Une section chancellerie ;
- Une section gestion des effectifs ;
- Une section planification.

Article 19 – La Direction Informatique et des Statistiques (DIS)

1°/ Mission :

Placé sous les ordres d'un officier, ingénieur en informatique, la DIS a pour mission d'assurer toutes les opérations de développement, de maintenance, de sécurité, de gestion et d'exploitation de tous les systèmes informatiques de l'école ainsi que de la veille technologique.

Elle assure également les missions suivantes :

- Maintient le parc informatique au plus haut niveau possible de disponibilité ;
- Assure les fonctions de sécurité des systèmes d'information (SSI) de l'école ;
- Conçoit, organise et fait évoluer le système d'information de l'école ;
- Maintient le site internet de l'école et met en ligne les informations approuvées ;
- Elabore et met à jour le tableau de bord général de l'école.
- Il élabore les études statistiques.

2°/ Articulation :

Pour mener à bien sa mission, la Direction Informatique et des Statistiques dispose :

- D'un service technique ;
- D'un service Etudes Statistiques et veille technologique ;
- D'un secrétariat.

Article 20 – Service technique :

Il gère tous les aspects techniques relatifs aux opérations de maintenance, du parc informatique, de la sécurité, des études et de l'exploitation des applications de l'école. Pour mener à bien sa mission, il est composé de trois sections :

- Une section maintenance et réseau ;
- Une section Etudes et Développement ;
- Une section Exploitation et Gestion.

Article 21 – Service formation, statistiques et veille technologique

Il élabore les études statistiques, assure la veille technologique, la gestion et la mise à jour du système d'information de l'école. Il joue également un rôle de formation sur les nouvelles technologies pour le personnel d'encadrement de l'école, et soutient les différentes structures de l'école dans leur action d'instruction.

Il est organisé comme suit :

- Section formation ;
- Section veille technologique ;
- Section études statistiques.

Article 22 : Direction de la sécurité et des relations extérieures (DSRE)

1°/ MISSION :

Placée sous le commandement d'un officier supérieur, la DSRE est chargée du suivi sécuritaire de l'école et des domaines techniques sensibles, ainsi que des relations extérieures.

Elle a pour mission :

- de contrôler la sécurité du site ;
- En collaboration avec la direction informatique, s'assure du respect des normes de sécurité des réseaux intranet et internet, gère le système audiovisuel de l'ESP ;
- de relever toutes les failles, de sécurité informatique, constatées ;
- de collecter les renseignements nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'école ;
- de veiller au suivi du moral du personnel ;
- Exécuter l'enquête de moralité à l'occasion des recrutements des élèves ;
- de rédiger des bulletins, synthèses d'informations, périodiques sur la situation sécuritaire générale de l'école ;
- de s'occuper de tous les aspects liés aux relations de l'école avec l'extérieur ;
- suivre les missions étrangères ;
- suivre les conventions passées avec les établissements et universités ;
- suivre les activités culturelles et pédagogiques nationales et internationales impliquant l'école ;

- Suivre les étudiants de l'école en stage dans les entreprises ;
- Elabore le journal de l'école.

2°/ ARTICULATION

Pour mener à bien sa mission, la DSRE est articulée ainsi qu'il suit :

- Service de la sécurité militaire et des systèmes d'information ;
- Service communication et relations extérieures ;
- Secrétariat.

Article 23 – Le service de la sécurité militaire et des systèmes d'information est articulée ainsi qu'il suit :

- Une section sécurité militaire ;
- Une section sécurité des systèmes d'information ;
- Une section renseignement et relations publiques.

Article 24 – Le service communication et relations extérieures est articulé ainsi qu'il suit :

- Une section communication ;
- Une section relations extérieures ;
- Une section audio – visuelle.

CHPAITRE III : Le groupe formation

Article 25 – L'Institut Préparatoire aux grandes écoles d'Ingénieurs

Il est créé au sein de l'école, une structure d'enseignement dénommée Institut préparatoire aux grandes écoles d'ingénieurs, l'organisation et le fonctionnement de cet institut seront fixés par arrêté.

Article 26 – La Direction de la Formation Académique et de la Recherche

1°/ MISSION

Dirigée par un officier supérieur ayant une grande expérience dans l'organisation de l'instruction, secondé par un adjoint, titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur, elle est chargée de la formation supérieure (ingénierie, doctorat) et de la formation continue, ainsi que de l'aspect recherche scientifique. Elle peut aussi effectuer des études spécifiques au profit d'opérateurs externes, et proposer au besoin, au commandement de l'ESP, la création ou suppression d'unités ou laboratoires de recherches.

2°/ ARTICULATION :

La DFAR est organisée en départements :

- De mécanique ;
- D'électricité ;
- D'informatique ;
- De télécommunication ;
- De sciences humaines ;
- De la formation continue.

3°/MISSIONS DES DEPARTEMENTS:

Chaque département est dirigé de préférence, par un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat

au moins dans le domaine de la spécialité considérée. Ils ont pour mission :

- de concevoir les programmes d'enseignement en adéquation avec les objectifs fixés par le commandement et en concertation avec les partenaires de l'école ;
- de veiller à l'exécution des programmes d'enseignement (cours, TD, TP et stages) ;
- de proposer les activités scientifiques ou pédagogiques ;
- de gérer les enseignants chercheurs, permanents et vacataires, de leurs spécialités.

4°/ ARTICULATION DU DEPARTEMENT:

Le département est structuré comme suit :

- Chef du département ;
- Assemblée des professeurs ;
- Laboratoires de formation et unités de recherche.

Le département formation continue assure des formations à la carte et formations spécifiques de courtes durées au profit du secteur civils et militaires. Un catalogue de ce type de formation est disponible et régulièrement mis à jour.

Article 27 : Direction de l'Enseignement Militaire et de l'Encadrement (DEME)

1°/ Mission :

Commandée par un officier supérieur ayant une bonne expérience dans l'instruction militaire, elle a pour mission :

- d'organiser et de dispenser la formation militaire de base au profit des élèves du cycle préparatoire ainsi que la formation militaire continue pour le cycle de spécialité ;
- d'organiser et d'appliquer les programmes et manifestations sportives de l'école ;
- de gérer les complexes de logement de l'école ;
- d'encadrer et d'assurer l'organisation de la vie courante des stagiaires ;
- d'organiser les cérémonies de l'école.

2°/ ARTICULATIONS

La Direction de l'Enseignement militaire est organisée comme suit :

- Le service des sports et des cérémonies ;
- Le service de gestion des complexes de logements ;
- Bureau organisation instruction militaire (BOI) ;
- Compagnies stagiaires.

Article 28 – Le service des sports et des cérémonies

Il a en charge l'organisation des manifestations sportives de l'école et la gestion des cérémonies militaires à l'occasion des visites et sorties de promotions de l'ESP.

Il est organisé comme suit :

- Section sport ;
- Section cérémonies.

Article 29 – Le service de gestion des complexes de logements

Il a pour mission de gérer et de maintenir au niveau, les hôtels résidences et certains services communs de l'école.

Il est organisé comme suit :

- Section gestion complexes des logements ;
- Section buanderie.

Article 30 – Bureau organisation et instruction militaire (BOI)

Commandé par un officier, le BOI a pour mission :

- de concevoir, de planifier et d'exécuter toutes les activités liées à l'instruction militaire de l'école ;
- d'élaborer la programmation en se fondant sur les priorités d'instruction ;
- d'établir les emplois du temps à partir des programmes de formation militaire en vigueur ;

Pour mener à bien sa mission le BOI est articulé ainsi :

- - une section instruction ;
- Une section planification et organisation.

Article 31 – Compagnies stagiaires

Commandées par des officiers ayant une grande expérience dans l'instruction ; chaque compagnie est composée d'une ou plusieurs brigades. La brigade est commandée par un officier titulaire du CPOS. Les compagnies stagiaires ont pour mission d'accompagner, d'instruire et de former les stagiaires sur la discipline et les valeurs militaires.

Les compagnies sont :

- Première compagnie (1^{ère} année de l'IPGE)
- Deuxième compagnie (2^{ème} année de l'IPGE)
- Troisième compagnie (1^{ère} année spécialité)
- Quatrième compagnie (2^{ème} année spécialité)
- Cinquième compagnie (3^{ème} année spécialité)
- Sixième compagnie (Formation Continue)

Article 32 – Direction de la Scolarité et de la Documentation (DSD)

1°/ **MISSION** : dirigé par un officier supérieur de préférence de formation universitaire ayant une bonne expérience dans l'instruction et la gestion de la documentation, la DSD a pour mission :

- Accueillir les étudiants et leur inscription ;
- Assurer le suivi des étudiants ;
- Elaborer les documents scolaires (cartes d'étudiant, certificats de scolarité) ;
- Assurer l'organisation matérielle et la surveillance des tests et examens ;
- L'édition des diplômes et attestations ;

- Concevoir et contrôler l'exécution, des emplois du temps des concours et examens ;
- De gérer les fonds, documentaires et numériques des différentes bibliothèques de l'école ;
- Gérer l'imprimerie et les archives, papiers et numériques de l'école.

2°/ ARTICULATION :

La DSD est constituée de trois services et un secrétariat.

Article 33 – Le service scolarité

Commandé par un officier de préférence universitaire, le service scolarité a pour mission de concevoir, de contrôler l'exécution, des emplois du temps des concours et examens, de l'organisation des scolarités.

Il est organisé comme suit :

- Section organisation scolaire ;
- Section concours et examens.

Article 34 – Le service archives et impression est constitué de :

- Section imprimerie ;
- Section archives.

Article 35 – Le service bibliothèques est constitué de :

- Section bibliothèques de l'IPGEI
- Section bibliothèques spécialisées.

CHAPITRE IV : le groupe soutien

Article 36 – Direction des services Généraux et de la logistique (DSGL)

1°) MISSION

Dirigée par un officier de préférence de formation universitaire ayant une bonne expérience, la DSGL a pour rôle d'assurer le maintien en condition des infrastructures, des moyens de transport, de santé, l'approvisionnement de l'école, de la bonne marche de la vie courante et veille à la sécurité des lieux.

2°) ARTICULATIONS

La direction des services généraux est organisée en trois services et un secrétariat.

Article 37 – Service maintenance & logistique

Il a pour mission :

- La gestion et le maintien en condition du parc automobile de l'école, ainsi que la gestion des hydrocarbures ;
- La maintenance des infrastructures de l'école (bâtiments administratifs, salles d'instruction, Amphi, etc.) ;
- Achats et approvisionnements.

Pour mener à bien sa mission, le service maintenance et logistique est articulé comme suit :

- Section parc auto et hydrocarbures ;
- Section gestion matériels ;
- Section maintenance des infrastructures ;
- Section achats & approvisionnement.

Article 38 - Service santé et actions sociales

Placé sous les ordres d'un officier médecin, il a pour mission d'assurer les besoins en santé de l'ensemble du personnel de l'école, de superviser les tests médicaux liés aux recrutements des stagiaires, ainsi que la gestion des actions sociales, psychologiques et morales nécessaires pour les stagiaires et l'encadrement.

Ce service est articulé comme suit :

- Section actions sociales ;
- Infirmerie.

Article 39 – la compagnie du service général

Placée sous le commandement d'un officier, la compagnie du service général est chargée d'assurer la vie courante de l'école et de veiller à la sécurité des lieux.

La compagnie du service général a pour but :

- d'assurer la permanence du commandement et la surveillance des installations ;
- de veiller à la sécurité ;
- de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les consignes de sécurité définies par le commandant de l'école ;
- L'organisation des corvées et l'entretien du site ;
- La mise en œuvre des différents services de garde et de permanence ;
- Le contrôle des entrées et sorties quotidiennes du personnel en service ou de passage à l'école ;

Pour mener à bien sa mission, la compagnie du service général est articulée comme suit :

- Une section commandement ;
- Une section service général ;
- Deux sections de sécurité.

Article 40 – Direction des œuvres diverses (DOD)

1. MISSION : placée sous le commandement d'un officier, elle est chargée de l'alimentation, de l'approvisionnement de l'école en denrées de première nécessité ainsi que des activités de loisirs et de détente.

2. ARTICULATION :

Elle s'articule en secrétariat, services et centres annexes.

Article 41 – Services restauration

Le service restauration comprend un chef de service et des gérants.

Article 42 – Service des arts et loisirs

Le service des arts et loisirs comprend :

- Section arts (musée, théâtre, clubs culturels)
- Section loisirs (foyers, salles de jeux, etc..).

Article 43 – Centres annexes

Les centres annexes sont des structures de soutien et d'approvisionnement dans le domaine de l'intendance (économat, boulangerie, etc..).

Article 44 – Les missions des subdivisions de toutes les entités seront décrites dans le règlement intérieur de l'école.

Article 45 – Le Chef d'Etat – major des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers**Décret n°2015-045 du 24 Février 2015 portant nomination et titularisation de Certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur en A4.**

Article Premier : Les professeurs de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement supérieur niveau A4, à compter du 30/04/2014 conformément aux indications du tableau suivant :

Matricule	Nom et Prénom	Diplômes	Ancienne situation				Nouvelle situation		
			Niv.	Ech	indice	Date Effet	Niv.	Ech	indice
95931 X	Chamekh Ould Mbareck	Habilitation à Diriger des Recherches	A 3	5	1400	13/05/2010	A4	2	1400
95242 Y	Mohamedou Ould Mohameden	Habilitation à Diriger des Recherche	A 3	8	1550	13/05/2011	A4	5	1550
95488 Q	Minni Ould El Bah	Doctorat d'Etat	A 3	10	1650	26/05/2012	A4	7	1650
95362 D	Abdel Kader Ould Mahmoud	Doctorat d'Etat	A 3	6	1450	19/07/2009	A4	3	1450
95534 Q	Sidi Mohamed Abdellahi	Habilitation à Diriger des Recherches	A 3	5	1400	13/07/2010	A4	2	1400
96476 P	Hamahoullah Ould Med Vall	Doctorat d'Etat	A 3	4	1350	15/12/2011	A4	1	1350
95561 U	Ahmedou Ould Houmeida	Habilitation à Diriger des Recherches	A 3	6	1450	30/11/2012	A4	3	1450
48236 E	Zeinnebou Mint Sidimou	Habilitation à Diriger des Recherches	A 3	6	1450	16/12/2004	A4	3	1450

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-048 du 26 Février 2015 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.

Article Premier : Est nommé à compter du 27 Novembre 2014, Mr. **Toinsi Ould El Moktar** Inspecteur General du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en remplacement de MR. Ahmed Mohamed Kane Matricule : 26368 K.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n°0474 du 27 Mars 2015 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée EL BUR/MOUGHATAA TOUJOUNINE/WILAYA DE NOUAKCHOTT NORD

Article premier – Est agréée la coopérative artisanale dénommée EL BUR/MOUGHATAA TOUJOUNINE/WILAYA DE NOUAKCHOTT NORD conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 – La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n°2015-062 du 06 Avril 2015 portant application de l'article 46 de l'Ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la

promotion et la protection des personnes handicapées

Article premier – Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection de personnes handicapées, le présent décret fixe la liste des emplois dont le quota, de 5% des recrutements supérieurs ou égaux à 20 unités, est réservé aux personnes handicapées titulaires de carte « personne handicapée » et possédant les qualifications requises.

Article 2 – Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics et privés sont astreints au respect des dispositions de l'article premier.

Article 3 – Les candidats aux emplois réservés au titre de l'article 1^{er} doivent justifier des diplômes ou des niveaux d'études exigés, des capacités et des comptabilités liées aux postes qu'ils sont susceptibles d'accéder conformément à la liste ci – annexée.

Article 4 – Les postes réservés aux personnes handicapées au titre des dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées et qui n'ont pu être pourvus seront mis en compétition au profit d'autres candidats aptes à les occuper.

Article 5 – La commission nationale des concours prendra pour l'application du présent décret, les dispositions relatives au déroulement du concours et au choix des épreuves.

Article 6 – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

CONSULTATION JURIDIQUE

Je soussigné, **Mohamed Driss Ould HORMA OULD BABANA**, Conseiller Juridique, Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel, après avoir examiné le document ci-après mentionné:

1. L'accord de don signé à Washington le 17 avril 2015 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest pour la Mauritanie dans le cadre du Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest.

Emet l'avis Juridique suivant

- Que les termes et les clauses de l'accord de don sus-visé sont conformes aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires Mauritanienne actuellement en vigueur;
- Que de ce fait, la République Islamique de Mauritanie peut assurer la prise en charge valablement et juridiquement obligatoire de l'intégralité des obligations résultant de l'accord de don sus-visé ;
- Qu'ainsi donc toutes les conditions requises par la Constitution, la Législation et la Réglementation en vigueur se trouvent satisfaites pour que l'accord de don signé par la République Islamique de Mauritanie le 17 Avril 2015 à

Washington, constitue un engagement ayant force obligatoire.

- Que l'accord de don signé par l'Etat Mauritanien et l'IDA a la valeur juridique d'un traité international.

Fait à Nouakchott, le 04 Juin 2015

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 19583, 19886, 19885, 19887, 19884 et 19888 du cercle du Trarza, Appartenant à Mr: HUSSAIN ABDULLA MOHAMMAD ABDOUL ALAWADHI, suivant la déclaration de Mr: AHMED BEKAYE SIDI SIDI AMAR, né en 1960 Au Ksar, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°638 du Cercle du Trarza objet du lot n°27 de l'ilot 0, appartenant à Mr MOHAMED MAHMOUD SID'AHMED DAHI né le 31/12/1960 à Atar, titulaire de la NNIN° 7100919145 suivant la déclaration de Monsieur MOHAMED MAHMOUD SID'AHMED DAHI, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		